

DÉCISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2026-47

**Objet : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
– MADAME RACHEL CATHERINE ET MONSIEUR FRANCK DELLA VALLE****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2026-017 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- **CONSIDÉRANT** que la Commune a mis en place un programme communal de fleurissement du cœur de ville,
- **CONSIDÉRANT** que la mise en place du fleurissement concerne exclusivement la façade des propriétaires sur l'espace public,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec Madame Rachel CATHERINE et Monsieur Franck DELLA VALLE, propriétaires de la parcelle cadastrée section AM n°432 située 23 rue Bernard Robelin,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec Madame Rachel CATHERINE et Monsieur Franck DELLA VALLE, propriétaires de la parcelle située 23 rue Bernard Robelin à Saint-Just Saint-Rambert

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de la signature. La convention pourra être reconduite tacitement sept fois par période d'un an à la date de la signature. La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, ne pourra excéder dix ans.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : La Commune s'engage à :

- fournir et planter les végétaux qui pourront être de type plantes grimpantes au droit de la propriété des Propriétaires, les espèces seront choisies et fournies par la Commune,
- installer les dispositifs de soutien nécessaires au maintien et au développement des plantes (câbles, crochets),
- réaliser, si nécessaire, les percements strictement indispensables dans le mur appartenant aux Propriétaires, dans le respect de l'intégrité du bâti,
- remplacer les végétaux en cas de dépérissement ou de mortalité non imputables à un défaut d'entretien des Propriétaires.

DÉCISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

- ARTICLE 5 : Les Propriétaires s'engagent à :
- assurer l'entretien courant des végétaux installés devant leur propriété (arrosage, taille, palissage, surveillance), ou le cas échéant demander au locataire d'assurer cet entretien
 - informer la Commune en cas de dégradation ou de dépérissement notable des plantes ou des dispositifs.
- ARTICLE 6 : Cette décision sera transmise à Madame Rachel CATHERINE et Monsieur Franck DELLA VALLE, pour notification.
- ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 7 mai 2026

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



[Handwritten signature in black ink]